

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme (DDPP)

Valence, le 13 juin 2013

Service environnement de la DDPP

Dossier suivi par : Françoise ROUX
Tél. : 04.26.52.22.07
Fax : 04.26.52.21.62

mail : francoise.roux@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
N° 2013164 - 0014

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

unité de vinification/embouteillage pour la cave de Tain l'Hermitage
à TAIN L'HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7.7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.513-1 et R.513-2 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande du 04 avril 2013 de la Cave de Tain l'Hermitage, concernant une extension de ses bâtiments ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- décision d'antériorité n° 83/95 du 27 juin 1995 pour la rubrique n° 2251-1 ;
- récépissé de déclaration n° 51/2000 du 26 juillet 2000 pour les rubriques n° 1510, 2260, 2920 et 2925 ;
- récépissé de déclaration n° 37/01 du 11 juillet 2001 pour la rubrique n° 2920.

Vu l'arrêté municipal n° 2001-200 du 31 juillet 2001 autorisant le déversement des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement de la ville de Tain l'Hermitage ;

Vu la convention de rejet des eaux usées industrielles du 2 août 2001 ;

Vu le rapport du 16 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article I - Exploitant

Les installations de la cave de Tain l'Hermitage, représentée par le directeur, dont le siège social est situé au 22 route de Larnage à 26600 Tain l'Hermitage, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 avril 2013, **sont enregistrées au bénéfice des droits acquis. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tain l'Hermitage au 22 route de Larnage.** Elle sont détaillées dans le tableau à l'article 2.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature des activités

N° rubrique	Classement	Désignation de l'activité	Capacité
2251-B-1	E	Préparation et conditionnement de vins	50000 hl/an
2260	NC	Installation de broyage de matières végétales	70 kW
2910	NC	Installation de combustion	600 kW
1185	NC	Gaz à effet de serre	250 kg
2925	NC	Charge des accumulateurs	< 50 kW
1510	NC	Entrepôt de matières combustibles	470 t

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers déposés, par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 avril 2013 (extension de la cave).

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux caves vinicoles, complétées par le présent arrêté.

Article 4 – Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activité et de mise à l'arrêt définitif des installations, les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement seront appliquées.

Article 5 – Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont abrogés :

- récépissé de déclaration n° 51/2000 du 26 juillet 2000 pour les rubriques n° 1510, 2260, 2920 et 2925 ;
- récépissé de déclaration n° 37/01 du 11 juillet 2001 pour la rubrique n° 2920 .

Article 6 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 mai 2000 applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vins), pour la partie existante de la cave ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin), pour l'extension de la cave uniquement.

Article 7 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Article 11 : Affichage

Une copie du présent arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de Tain l'Hermitage et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Une copie de ce même arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

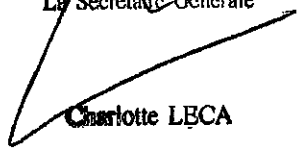
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la direction départementale de la protection des populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 : Exécution - Copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, Unité Territoriale Drôme-Ardèche, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Tain l'Hermitage.

Fait à Valence, le **13 JUIN 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA